

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées (12000)

PA 654.00

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du
21 juin 2016, approuvée par décision du département présidentiel, du
12 septembre 2016,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le
logement de personnes âgées, du 18 décembre 1987, est modifiée comme
suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du
29 janvier 1987;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 8 avril 1987, approuvant ladite délibération,
décède ce qui suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge du 21 juin
2016, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

PA 654.01

Préambule (nouveau)

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 (nouvelle teneur)

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, ainsi que de locaux commerciaux annexes.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identique à ceux définis par le règlement du conseil municipal de la commune de Carouge en vigueur dans les commissions permanentes. Ils sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition des groupes, pour la durée de la législature communale.

² En outre, le Conseil administratif désigne un de ses membres qui n'est pas membre du conseil de fondation mais qui assiste aux séances de ce dernier, durant toute la durée de la législature, avec voix consultative.

Art. 10, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil municipal doivent être électeurs à la commune de Carouge.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Chapitre II Bureau de fondation (nouvelle teneur)**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

¹ Le bureau de fondation se compose de 5 membres, à savoir le président, le vice-président et 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil de fondation.

² Le secrétaire désigné en dehors du conseil de fondation peut siéger au bureau avec voix consultative.

Présidence

³ Le bureau de fondation est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Art. 22 (nouvelle teneur)

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Art. 27, al. 3 (nouveau)

³ La modification des présents statuts, adoptée par le Conseil municipal le 21 juin 2016, a été approuvée par le Grand Conseil le 24 février 2017.